

REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES

Lieu de formation - Boissy-Maugis

Préambule

Le présent règlement, établi conformément aux dispositions du Code du Travail, précise les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles relatives à la discipline générale et à la procédure disciplinaire.

Ce règlement s'applique à tout stagiaire participant à une activité de formation organisée par la société Esperluette.

Des règles particulières propres à certaines formations pourront venir compléter sur certains points, les dispositions du présent règlement.

Accès et utilisation des locaux

Les stagiaires ont accès aux locaux de formation, sous la responsabilité du formateur, aux dates, lieux et heures définis pour la formation à laquelle ils sont régulièrement inscrits.

La bonne conservation des lieux de formation, des équipements, des matériels et des outils, nécessite la vigilance et la participation de tous. Toute dégradation intentionnelle des locaux ou des matériels fera l'objet d'une prise en charge par le ou les auteurs, et sera assortie d'une sanction.

Hygiène et sécurité

Les stagiaires doivent se conformer aux prescriptions générales, prévues par la réglementation en vigueur, sur l'hygiène et la sécurité sous peine de sanction.

Il est interdit de fumer dans les locaux de formation (y compris les cigarettes électroniques, en application du Décret n°77 – 1042 du 12/09/1977, et du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006).

Il vous sera possible de fumer à l'extérieur ou devant le bâtiment ainsi que sur les parkings.

Il est interdit d'introduire des boissons et de la nourriture dans les salles de cours (*sauf dans le cadre de manifestations ayant reçu préalablement l'autorisation de la Direction du Centre*).

Il est interdit d'introduire et de consommer de la drogue dans les locaux de formation ainsi que des produits dangereux et salissants.

L'utilisation des matériels et équipements s'effectue sous la responsabilité et le contrôle du formateur.

Il est interdit d'utiliser du matériel ou des machines dont le stagiaire n'a pas la charge ou dans un but différent de celui pour lequel ils ont été confiés.

Incendie - accident

Les consignes à respecter en cas d'incendie sont affichées dans les locaux.

Tout personne circulant dans les locaux de formation ayant connaissance d'un feu ou début d'incendie doit informer sur le champ l'une des personnes suivantes :

- Le formateur
- Les propriétaires des lieux
- Les salariés ou Président de la société Esperluette au 06-47-74-98-57

En cas d'incendie déclaré, l'évacuation s'effectue collectivement, sous les ordres du formateur responsable. L'évacuation se fera par la porte Principale et le point de regroupement sera sur le parking.

Les consignes à respecter afin de prévenir les accidents :

Il est interdit d'introduire dans l'établissement des objets d'un maniement dangereux tels que les cutters, couteaux...

Il est aussi interdit de pratiquer des jeux violents, de toucher aux équipements sans autorisation.

Pour tout accident survenu au Centre et sur le trajet, l'employeur est tenu de faire lui-même la déclaration d'accident dans les 48 heures, comme il le fait pour les accidents survenus dans l'entreprise.

En fonction de la gravité, le Centre contactera un médecin ou les pompiers.

Les parents seront prévenus, si le stagiaire est mineur.

Discipline :

Les stagiaires fréquentant les locaux de formation sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

Ils s'engagent, en outre, à respecter les convenances et usages propres pour faciliter et préserver la vie en collectivité au sein du Centre de Formation.

il est demandé une tenue propre, correcte, non provocante et qui respecte les codes de la bienséance.

Les couvre-chefs sont interdits dans l'enceinte des locaux de formation (casquettes, foulards, chapeaux, larges bandeaux, ...)

Sanctions et droits de la défense

Tout comportement fautif d'un stagiaire peut, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet d'une des sanctions suivantes :

- Avertissement,
- Exclusion temporaire,
- Exclusion définitive.

Aucune sanction ne sera prononcée sans que le stagiaire ait été préalablement informé, des griefs qui lui sont reprochés.

La notification de sanction devra être précédée d'une procédure contradictoire au cours de laquelle le stagiaire aura la possibilité de faire valoir toute explication qu'il souhaite à propos des faits qui lui sont reprochés.

Dans le cas où une exclusion du stage est envisagée, le responsable de la société sera obligatoirement saisi de toute demande d'exclusion temporaire ou définitive, à propos de laquelle il émettra un avis.

La procédure d'instruction et de notification de la sanction est celle prévue aux articles R 6352-3 à R 6352-8 du Code du Travail.

Fait à Langlade (Gard), le 12 février 2024

La Présidente – Virginie BOUCHIN



www.ESPERLUETTE-sas.fr
Services aux entreprises (30)
Siret 83805040900013 - 8211Z
esperluette.sas@gmail.com

"J'ai bien pris connaissance du règlement intérieur de l'établissement"